

Ordonnance relative à la Vente de Pain.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Vente de Pain, passée le 28 janvier 1922, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu qu'il y a lieu dans l'intérêt public et afin de prévenir la fraude, de régler la vente de Pain ;

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a adopté les règlements suivants :—

ARTICLE I.

Le Pain sera vendu au Poids.

ARTICLE II.

1932.

Un Pain réputé d'un certain poids sera de ce poids, mais au cas où il y manque de poids, une quantité de pain suffisante pour suppléer le déficit sera ajouté au moment de la vente ou de la livraison.

Cas où il y a manque de poids.

ARTICLE III.

Tout vendeur de pain sera tenu de garder dans sa boutique et tout boulanger sera tenu de porter ou de faire porter dans la voiture d'où le pain est vendu, une balance avec des poids convenables, sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £5 stg.

Balances.

Tout acheteur de pain ou tout membre de la Police Salariée pourra requérir le vendeur, le boulanger, ses assistants ou celui qui livre le pain, de peser au moment de la vente tout pain acheté, ainsi que tout pain qui est sur le point d'être acheté ou d'être livré

Pain doit être pesé sur demande de l'acheteur.

ARTICLE IV.

Cette Ordonnance ne s'applique pas aux petits pains, aux pains de fantaisie et aux pains français, ni au pain fourni et consommé immédiatement dans un restaurant, hôtel ou prémisses licenciées.

Ordonnance inapplicable aux petits pains, &c.

ARTICLE V.

Sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £10 stg., et pour toute offense subséquente d'une amende qui n'excédera pas £20 stg., toute personne qui refuse de peser le pain lors requis de ce faire, ou qui vend le pain autrement qu'au poids.

Pénalité pour infraction.